



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION À LA PROTECTION STRICTE DES ESPÈCES

La Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer,

- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L.415-3 et R 411-1 à R 411-14 ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département;
- VU la demande de dérogation à protection des espèces pour "la capture, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées" présentée par la société LIDL en date du 04 mai 2015;
- VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 12 janvier 2016;
- VU la consultation publique réalisée du 04 janvier 2016 au 18 janvier 2016 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture, la destruction et la perturbation intentionnelle du Crapaud vert;

Considérant que le projet d'extension va permettre de dynamiser, d'un point de vue économique, la zone d'activité, pérenniser et créer des emplois et déservir à terme plus de 75 magasins;

Considérant que différents scénarios de construction ont été envisagés pour minimiser les conséquences sur la faune et la flore et que la solution retenue correspond à la meilleure solution écologique, logistique et architecturale ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la capture, destruction et perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées;

Considérant que la dérogation n'a pas d'effet négatif sur les actions engagées pour la préservation du Crapaud vert (*Bufo viridis*), espèce faisant l'objet d'un Plan National d'Actions.

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces animales dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction d'impacts et de compensation proposées dans le dossier.

SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le bénéficiaire de la dérogation est la société LIDL, 2 rue du Néolithique, 67 960 Entzheim.

Article 2 :

LIDL est autorisé à déroger à l'interdiction de capture, destruction et perturbation intentionnelle de l'espèce :

- Crapaud vert (*Bufo viridis*)

La dérogation est valable dans le périmètre des emprises du chantier sur la commune d'Entzheim, département du Bas-Rhin, dans le cadre des travaux d'extension d'une plate-forme logistique.

Article 3 :

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre ainsi que du suivi des engagements pris par le bénéficiaire et notamment :

1. Mesures d'évitement et de réduction

a) Mesures générales en phase de conception du projet :

La hauteur hors-sol des trottoirs ou bordurettes, nouvellement créés, ne dépasse pas les 5 cm sur au moins 50% de leur linéaire. Les surfaces de stationnement des véhicules légers sont rendues perméables.

La délimitation de la parcelle LIDL est réalisée par la pose de clôtures perméables à la petite faune fixées à plus de 15 cm du sol fini afin d'assurer le passage de la petite faune d'une parcelle à l'autre. A l'inverse, le long de l'axe routier en limite nord (RD 392), une clôture imperméable à la petite faune (maille fine < 2 cm sur 30 cm de haut) est posée. Cette clôture ne fait l'objet d'aucun entretien de la végétation afin d'éviter de porter atteinte au grillage fin. Une vérification de la fonctionnalité de la clôture est entrepris périodiquement et celle-ci est remplacée ci-besoin.

Les bassins de rétention sont rendus inaccessibles aux amphibiens pour éviter tout risque de contamination avec d'éventuels polluants. Les bassins sont clôturés par un grillage à maille fine ou un système de barrière souple ou rigide de 30 cm de haut et enterré sur 20 cm. Tous les accès hydrauliques sont équipés de clapets anti retour.

b) Mesures en phase chantier

La circulation des engins et tout dépôt et rejet sont interdits en dehors des emprises du projet, des routes et des chemins. L'accès est assuré par la voie existante. Un suivi du chantier et un balisage dans les zones sensibles sont réalisés. Le chantier est piqueté et encadré par un écologue.

Les travaux de régalaage des stocks de terre sont à réaliser préférentiellement en août-septembre. Si ces travaux doivent intervenir en hiver, il convient d'isoler préalablement, au plus tard mi-septembre, les stocks de terre par une clôture (bâche semi-rigide de 30 cm de haut et partiellement enterrée).

Une attention est apportée à ne pas créer de zones de reproduction favorables aux espèces d'amphibiens pionniers, en phase chantier. L'encadrement du chantier par un écologue permettra la vérification de l'absence de poches d'eau potentiellement colonisables au printemps dans le chantier. La capture et le déplacement d'éventuels individus sont privilégiés par rapport à leur simple destruction. Le bureau d'étude Ecolor est en charge de ce suivi.

Un écologue, représenté par le bureau d'étude Ecolor, est présent sur le chantier et doit :

- assurer la bonne compréhension des enjeux et des mesures en phase chantier par les entreprises responsables des travaux ;
- contrôler l'absence de situation à risque (apparition de poches d'eau pouvant attirer les crapauds pionniers) ;
- assurer la capture et le déplacement d'éventuels individus d'amphibiens /reptiles vers une zone adéquate et sécurisée (action soumise à dérogation nominative).

c) Mesures visant le maintien de la permanence de la fonctionnalité écologique des habitats d'espèces protégées :

0.9 ha d'habitats terrestres optimisés pour le Crapaud vert, complétés par la pose d'abris adaptés sont reconstitués de manière anticipée. Les habitats restants sont améliorés et pérennisés. Ces deux opérations sont réalisées, par anticipation à l'impact. Un site de reproduction est aménagé afin de compléter les capacités d'accueil du site. Il prend la forme d'une dépression temporairement inondable.

Sur une surface d'1ha d'espaces verts est créée une zone à vocation écologique. Cette zone doit permettre de :

- maintenir la permanence de la fonctionnalité écologique de toutes les espèces protégées recensées en conservant des aires de reproduction, d'alimentation, d'estivage et d'hivernage ;
- conserver des structures favorables au déplacement de la faune terrestre, amphibiens et reptiles, sur l'ensemble du site.

La largeur minimale de cette zone est de l'ordre de 20 m. L'ensemble des mesures prises en faveur des espèces protégées est mis en œuvre sur cette zone (abris, sites de reproductions, plantations).

Afin de favoriser une végétation rase composée de plantes pionnières et héliophiles, tout en limitant l'entretien et le risque de prolifération des plantes invasives, un décaissement des horizons superficiels du sol permettra d'exporter les couches riches en humus et d'atteindre le substrat alluvionnaire (sable et limons) qui fait l'originalité du site. Ce substrat et cette végétation garantissent un habitat optimal pour les amphibiens pionniers. Ce décaissement est réalisé sur une surface de 0.5 ha. Dans la zone non décaissée (0.5 ha) la végétation spontanée est plus haute. Une gestion de cette zone adaptée aux enjeux écologiques est mise en œuvre.

Constitution d'abris pour le Crapaud vert :

Des refuges pour la faune terrestre et notamment pour les amphibiens et les reptiles sont aménagés au sein de la «zone d'espaces verts écologiques». Le dégagement des emprises du chantier est précédé par un broyage des herbacées hautes présentes et les rémanents (copeaux, broyat) sont mis en andain. Le dégagement des emprises du chantier est précédé par la coupe des arbustes présents et les rémanents (branchages segmentés en tronçon de 2 m) sont mis en tas. Les abris (gîtes de repos estival ou d'hivernation) sont disséminés régulièrement sur l'ensemble de la «zone d'espaces verts écologiques» :

- 3 tas de sable de 5 m de long sur 3 m de large sur 1.5 m de haut ;
- 3 tas de matière végétale broyée de 3 m de long sur 2 m de large sur 1.5 m de haut ;
- 3 tas de branchages de 2 m de long sur 2 m de large sur 2 m de haut ;
- 3 petits tas de bois de 2 – 3 stères ;
- 20 blocs de plaquette calcaire (de 5 à 15 cm d'épaisseur et de 0,1 à 0,5 m²).

Les tas de sable sont issus des travaux de décapage des emprises ou du décaissement préalable de la zone écologique.

d) Gestion des mesures

Une gestion différenciée des espaces verts est mise en place. Aucun traitement chimique n'est réalisé sur les espaces verts.

- Gestion des espaces herbacés ras : Sur une largeur de 1 à 2 m le long des voiries et des trottoirs, la fauche est régulière. Les espaces verts sont fauchés au maximum deux fois par an, avec une hauteur de coupe d'au moins 5 cm et une première fauche après le 30 juin et une deuxième fauche avant le 15 septembre. Les fossés sont fauchés annuellement en fin d'été. Des petits délaissés sont laissés sans intervention.

- Gestion des espaces herbacés hauts : Les autres friches herbacées hautes évolueront naturellement vers une friche arbustive puis arborée. Elles peuvent faire l'objet d'un broyage tous les 3 ans avec une rotation par tiers. Ce broyage doit être réalisé en août – septembre, avec une hauteur de coupe d'au moins 5 cm.
- Gestion des espaces arbustifs : « non-intervention » : Aucun entretien n'est réalisé sur les espaces arbustifs.
- Dépression inondable et abords : Les abords de la dépression inondable ne doivent pas faire l'objet de plantation. Une recolonisation naturelle doit avoir lieu. Les friches bordant les mares doivent être fauchées-broyées tous les 2 ans sur une bande de 20m de large. Le fauchage broyage doit intervenir de septembre à mars et être ras.

2. mesures de compensation

Aménagement d'un site de reproduction pour le Crapaud vert :

Une dépression inondable est créée dans la «zone d'espaces verts écologiques». La mare doit être :

- o En zone ensoleillée ;
- o De 10x10 m de côté ;
- o D'environ 50-80 cm de profondeur ;
- o Au fond naturel ;
- o En pente douce (60°) ;
- o Mise en eau par les pluies printanières et avec un assèchement annuel pour limiter le développement de prédateurs aquatiques.

Elle doit être aménagée dans un espace préalablement décaissé afin de créer une friche herbacée claire et peu dense. Ces travaux sont à réaliser en dehors de la période de reproduction des amphibiens, soit d'octobre à mars. Un suivi du fonctionnement de la dépression (période d'inondation notamment) doit être mis en œuvre.

L'Eurométropole de Strasbourg a défini un Plan d'insertion écologique pour la Zone d'Aménagement Concerté où se trouve l'implantation LIDL. L'Eurométropole prévoit à travers ce plan d'aménagement à assurer l'installation d'un passage à petite faune sous la rue du Néolithique, en limite ouest de la zone de projet. Au droit de ce passage petite faune, la végétation doit être entretenue rase et clairsemée dans un rayon de l'ordre de 20 m par un fauchage/broyage ras en automne hiver.

Article 4 :

La mise en œuvre des mesures prévues à l'article 3 fera l'objet d'un suivi post-aménagement par le bureau ECOLOR tel que décrit ci-après:

L'état de conservation des populations de Crapaud vert ainsi que l'état et la trajectoire d'évolution de leurs habitats doivent être évalués.

Le suivi est effectué annuellement pendant cinq ans après la mise en œuvre des mesures puis en n+10, n+15 et n+20. Il donnera lieu à un rapport envoyé aux services de l'État (DREAL) après chaque campagne, précisant le niveau d'atteinte des objectifs fixé et le cas échéant les moyens correctifs à mettre en œuvre.

Les amphibiens sont recherchés de jour dans le site de reproduction créé (œufs, larves) et dans les habitats terrestres (abris diurnes). Une évaluation de la fonctionnalité de la dépression inondable est effectuée et d'éventuelles mesures correctrices pourront être émises en cas de nécessité. L'analyse conclura sur la probabilité de maintien des espèces dans un bon état de conservation à l'échéance du prochain suivi et à plus long terme.

Article 5 :

La présente dérogation autorise la capture, la destruction et la perturbation intentionnelle des spécimens d'espèces animales, cités à l'article 2, jusqu'en décembre 2018 et comporte une annexe.

Article 6 :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 :

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès de la juridiction compétente.

Article 9 :

Une ampliation de la présente décision est transmise au demandeur ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine.

Article 10 :

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité, le préfet du département du Bas-Rhin, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, le chef du service départemental du Bas-Rhin de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le chef du service départemental du Bas-Rhin de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs du département du Bas-Rhin.

Fait, le 18 FEV 2016

La Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et
de la Mer

Pour le Ministre, en l'absence de l'adjoint,
Par empêchement du directeur de l'eau et de la biodiversité,
L'adjoint au sous-directeur de la protection et de la
valorisation des espèces animales et végétales

Jacques WINTERGERS

ANNEXE : Synthèse des aménagements des mesures d'évitement, de réduction et de compensation



SYNTHÈSE DES MESURES

LIDL - ENTZHEIM

- Habitats terrestres
- Dépression inondable
- Clôture imperméable à la petite faune
- Clôture perméable à la petite faune
- Plantation de haie arbustive

1/erc
Ordnungsplan 2014

